



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GOUVERNANCE

Juin 2008

Table des matières

Table des matières	i
Préambule	1
Introduction	2
Champ d'application	3
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	4
La gouvernance	5
1. Programme de gouvernance	5
2. Rôles et responsabilités attribués au conseil d'administration et à la haute direction	7
2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration	8
2.2 Rôles et responsabilités de la haute direction	9
3. La gestion des risques	10
4. Le contrôle interne	11
5. Les fonctions de supervision indépendantes	13
6. Les fonctions de vérification	14
7. Divulgence	15

Préambule

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») donne des lignes directrices applicables aux institutions financières afin d'énoncer ses attentes, lesquelles reflètent les pratiques de gestion saine et prudente. Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que sur des règles précises. Cette approche confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de s'approprier les saines pratiques et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Il existe une importante corrélation entre la gouvernance, la gestion des risques et la conformité (GRC). L'Autorité considère ces trois éléments comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La ligne directrice sur la gouvernance traduit cette volonté et constitue l'une des assises des encadrements prudentiels, les deux autres portent sur la gestion intégrée des risques et sur la conformité.

Introduction

Les institutions financières jouent un rôle de premier plan dans l'économie et dans cette perspective, l'Autorité juge essentiel de faire part de ses attentes en matière de gouvernance. En effet, une saine gouvernance est cruciale pour toute industrie et constitue la pierre angulaire d'une gestion saine et prudente. Cet énoncé prend tout son sens dans une industrie réglementée telle que celle des services financiers, laquelle est en outre fondamentalement tributaire de la confiance des consommateurs de produits et services financiers.

Par la présente, l'Autorité désire s'assurer que les institutions financières adoptent de saines pratiques en matière de gouvernance, notamment par la responsabilisation des membres du conseil d'administration et de la haute direction.

Les principes fondamentaux et orientations publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ et par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance² exposent clairement la nécessité pour les institutions financières d'instaurer de saines pratiques en matière de gouvernance. De même, les autorités de réglementation sont invitées à fournir aux institutions financières les encadrements pour ce faire.

L'Autorité adhère aux principes et orientations énoncés par ces instances internationales favorisant les pratiques de gestion saine et prudente et, en regard de son habilitation³ prévue aux diverses lois sectorielles, donne la présente ligne directrice aux institutions financières signifiant ainsi explicitement ses attentes en matière de gouvernance.

¹ Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Core Principles for Effective Banking Supervision, October 2006.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Core Principles Methodology, October 2006.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, Enhancing corporate governance for banking organisations, February 2006.

² International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles and Methodology, October 2003.

International Association of Insurance Supervisors, Insurance Core Principles on Corporate Governance, January 2004.

³ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2.
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3, article 565.
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

Champ d'application

La ligne directrice sur la gouvernance s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux fonds de garanties, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne qui sont régis par les lois administrées par l'Autorité. Par ailleurs, l'institution financière d'une charte autre que québécoise pourrait se prévaloir de dispositions équivalentes émises ou prescrites par son autorité de réglementation d'origine. Le cas échéant, il appartiendra à cette institution financière de démontrer à l'Autorité que ces encadrements sont effectivement équivalents et qu'elle s'y conforme.

La ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier.⁴ Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance qui sont membres d'une fédération, les normes adoptées par cette dernière le cas échéant, à l'intention des institutions membres, doivent être cohérentes voire convergentes avec les principes de gestion saine et prudente énoncés à la présente.

L'expression générique « institution financière » ou « institution » est utilisée pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

⁴ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Entrée en vigueur et processus de mise à jour

Les dispositions du présent encadrement normatif sur la gouvernance sont effectives à compter de (la mise en ondes de la version finale de la ligne directrice sur le site Internet de l'Autorité).

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'approprie les principes de la présente ligne directrice et les mettent en œuvre en les adaptant en considération de sa nature, de sa taille, de la complexité de ses activités et de son profil de risque.

Il appartiendra à l'institution financière de démontrer à l'Autorité que les stratégies, politiques et procédures sont élaborées et mises en place pour répondre adéquatement aux principes mentionnés. À défaut, l'institution financière devra présenter un plan de développement réaliste et convenable lui permettant de répondre aux principes et ce, dans un délai approprié.

Tout comme l'ensemble des encadrements émis par l'Autorité, cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gouvernance, mais également, à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

La gouvernance

La gouvernance décrit généralement l'organisation administrative d'une institution en vue de réaliser ses objectifs, de la diriger et de gérer ses risques. De ce fait, elle implique notamment, la description des rôles et responsabilités attendus de la part des membres du conseil d'administration et de la haute direction dans le cadre de la gestion d'une institution financière.

La gouvernance implique également la mise en place de « structures » de supervision et d'une reddition de comptes par le biais d'une politique et de procédures de contrôle et du développement de systèmes d'information qui contribuent à organiser la gestion de l'institution financière.

Une gouvernance efficace et efficiente est un élément vital du bon fonctionnement d'une institution financière. Le point de départ pour constituer la structure de gouvernance en soi, consiste à mettre en place le programme de gouvernance. La prochaine section énonce les attentes de l'Autorité à ce titre.

1. Programme de gouvernance

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe et mette en place un programme de gouvernance modulé en fonction de sa nature, de sa taille, de la complexité des activités qu'elle exerce et de son profil de risque.

Le programme de gouvernance permet de coordonner les initiatives visant à améliorer la gouvernance au sein de l'institution financière. Ce programme définit notamment la philosophie de gouvernance et les valeurs de l'institution financière. Pour ce faire, il devra se baser sur divers facteurs tels que les activités, la nature et la complexité des opérations, les ressources, la structure organisationnelle et de propriété de l'institution, son appétit pour le risque et ses niveaux de tolérance aux risques, etc.

Le programme de gouvernance établit et formalise les stratégies, politiques et procédures devant être mises en place afin de définir et d'organiser les divers dispositifs nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance.

De façon générale, un programme de gouvernance efficace serait composé des dispositifs suivants :

- Une fonction de gestion des risques;
- des mécanismes de contrôle interne;
- des fonctions de supervision indépendantes des activités; et
- des fonctions de vérification.

En outre, sur la base des dispositifs mis en place par l'institution, il importerait que le programme de gouvernance définisse clairement les rôles et responsabilités des intervenants impliqués. Les éléments qui suivent se retrouvent habituellement au sein d'un programme de gouvernance efficace :

- La composition du conseil d'administration et des comités formés par le conseil, le cas échéant;
- une définition claire des rôles et responsabilités de la haute direction, du conseil d'administration et de ses comités, si applicable;
- les critères d'indépendance retenus pour les fonctions clés de l'institution financière;
- les composantes des systèmes de reddition de comptes;
- les critères retenus pour les programmes d'autoévaluation du conseil d'administration;
- les politiques sur les conflits d'intérêts et sur la déontologie.

L'élaboration du programme de gouvernance doit prendre en considération le caractère particulier de certaines entités comme celles à caractère coopératif, les mutuelles et les compagnies ou encore, considérer l'appartenance à un groupe financier de même que les opérations menées par le biais de filiales à l'échelle du territoire couvert par les activités.

Le programme de gouvernance d'une institution financière devrait refléter les changements qui s'opèrent au fil du temps. La qualité des pratiques de gouvernance est un facteur important du maintien de la confiance des marchés. Ces pratiques évoluent rapidement dans plusieurs secteurs, dont l'indépendance du conseil d'administration et du comité de vérification, la responsabilité de la gestion des risques et de la planification stratégique et l'évaluation du rendement du conseil d'administration.

C'est par le biais du programme de gouvernance que le conseil d'administration démontre son souci d'appliquer les principes de gouvernance les plus rigoureux au sein de l'institution financière.

2. Rôles et responsabilités attribués au conseil d'administration et à la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que les membres du conseil d'administration et de la haute direction soient qualifiés, qu'ils aient l'expérience et les compétences requises pour assumer adéquatement les rôles et responsabilités qui leur sont dévolus.

La nature même d'une institution financière, le rôle qu'elle joue dans l'économie, le type de risques liés à ses opérations, sont autant d'éléments qui font en sorte que les dirigeants se doivent de posséder un haut degré d'expertise, des qualifications spécialisées et une bonne capacité de jugement. Au-delà des aptitudes requises pour assurer la saine gestion d'une institution financière, l'intégrité et la diligence de la part des membres du conseil d'administration et de la haute direction sont primordiales.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les membres du conseil d'administration de l'institution financière soient majoritairement indépendants. À défaut, il appartiendra à l'institution de justifier ce fait et d'être en mesure de documenter les procédures mises de l'avant pour favoriser les libres discussions et le jugement non biaisé; éléments nécessaires à l'exercice du mandat.

La stabilité et l'efficacité d'une institution financière passent en premier lieu par une gestion responsable de la part des administrateurs et de la haute direction. Une attention particulière doit donc être portée à la qualité de la supervision et du contrôle exercé par la haute direction et par le conseil d'administration, là où les politiques sont élaborées et les décisions stratégiques sont prises. La gestion d'une institution financière exige une connaissance poussée de l'entité, de l'environnement dans lequel elle opère, de son ou ses secteurs d'activités ainsi que de son profil de risque. Cette connaissance pointue peut porter sur des domaines tels que la nature

des risques, la réglementation, les lignes d'affaires, les produits, les principes comptables et/ou actuariels, etc. Dans cette optique, il apparaît essentiel que les institutions financières mettent de l'avant une politique en matière de gestion des ressources humaines, notamment à l'égard de la planification de la relève pour les principaux postes de la haute direction.

2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de superviser la gestion effectuée par la haute direction. Il doit donc s'assurer de la mise en place des diverses fonctions nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance et voir à leur efficacité. Le conseil d'administration doit également prendre connaissance des rapports pertinents découlant de l'application de ces systèmes.

Le conseil d'administration doit être composé de membres dont les qualifications et les compétences répondent aux exigences liées au mandat qui leur est confié. Le mandat du conseil doit être écrit et faire notamment mention des rôles et responsabilités attribués aux membres qui le compose. Les saines pratiques en matière de gouvernance encouragent également les membres du conseil d'administration à procéder à une autoévaluation périodique du travail effectué par le conseil et ses comités de même qu'à l'autoévaluation de chacun des administrateurs. Ce type d'exercice favorise le maintien, voire le rehaussement de l'efficacité du conseil d'administration.

En regard des rôles et responsabilités qui lui sont habituellement dévolus, le conseil d'administration doit notamment :

- Examiner la performance réalisée par l'institution financière sur le plan de ses objectifs, stratégies et programmes;
- examiner et approuver la structure organisationnelle et les mesures de contrôle;
- veiller à ce que les membres de la haute direction soient qualifiés, compétents et rémunérés en accord avec les mesures incitatives de prudence appropriées;
- examiner et approuver les politiques élaborées en regard des principales activités;

- obtenir régulièrement l'assurance raisonnable que l'institution financière maîtrise bien son environnement;
- participer activement au choix, à l'examen et à l'approbation des stratégies, des objectifs et des programmes;
- planifier la relève des postes de la haute direction.

2.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

La haute direction de l'institution financière occupe un rôle de premier plan dans la structure de gouvernance. La haute direction est l'architecte des systèmes et processus essentiels à la saine gouvernance. Il appartient à la haute direction de s'assurer, sur une base quotidienne, que les diverses fonctions mises en place remplissent adéquatement les mandats qui leurs sont attribués.

En regard des rôles et responsabilités généralement dévolus à la haute direction, on retrouve notamment :

- Planifier, diriger et contrôler les activités de l'institution financière;
- élaborer les objectifs opérationnels, les stratégies, les plans, la structure organisationnelle et les mesures de contrôle;
- élaborer les politiques devant être approuvées par le conseil d'administration;
- élaborer et promouvoir les saines pratiques en matière de régie interne;
- suivre l'atteinte des objectifs opérationnels, des stratégies et des plans approuvés par le conseil d'administration;
- voir à l'instauration d'une « culture de gouvernance » et un comportement organisationnel basé sur l'éthique et la déontologie;
- assurer l'efficacité de la structure organisationnelle et des mesures de contrôle et en informer régulièrement le conseil d'administration.

En somme, les instances décisionnelles de l'institution financière, c'est-à-dire le conseil d'administration et la haute direction constituent les piliers sur lesquels repose le programme de gouvernance. Toutefois, tel que mentionné, certains dispositifs sont parties intégrantes d'une saine gouvernance; la gestion des risques est l'un de ceux-là.

3. La gestion des risques⁵

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place une fonction de gestion des risques, laquelle permettra l'identification des risques matériels et le développement de plans opérationnels en fonction de l'appétit pour le risque et des niveaux de tolérance aux risques déterminés par l'institution.

La gestion efficace et intégrée des risques est un élément primordial dans le cadre d'une saine gouvernance de l'institution financière. Une gestion des risques appropriée inventorie les principaux risques, mesure leur sensibilité face à des facteurs externes et s'assure que les mesures adéquates sont en place afin de contrôler et d'atténuer les risques à des niveaux acceptables.

Pour ce faire, l'institution financière a tout avantage à se doter d'un bon système de régie interne, d'une gestion stratégique efficace et d'une évaluation proactive et intégrée des risques.

Les procédures efficaces et efficientes en ce qui a trait à la gestion des risques devraient globalement, mais notamment permettre :

- Identifier les risques actuels et nouveaux;
- fixer l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques et assurer la surveillance de la position de l'institution financière en lien avec ces variables préalablement approuvées;
- assurer la conformité aux exigences légales, réglementaires et normatives;
- mettre en place des procédures de vérification interne fiables.

En somme, il est essentiel que l'institution financière soit en mesure d'identifier tous les risques importants auxquels elle est exposée, d'évaluer les répercussions potentielles et de mettre en place des mesures pour les gérer efficacement. Pour ce faire, la gestion des risques peut être épaulée par le contrôle interne.

⁵ La « Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques » publiée par l'Autorité en 2008 apporte davantage de détails en regard de cette fonction.

4. Le contrôle interne

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place des mécanismes de contrôle interne basés sur une politique et des procédures qui répondent aux objectifs établis et qui en favorisent la réalisation.

Le contrôle interne se définit comme un processus conçu pour donner aux instances décisionnelles de l'institution financière, l'assurance raisonnable qu'elle rencontrera ses objectifs notamment en regard de l'efficacité et de l'efficience de ses opérations, de la fiabilité des rapports produits et publiés et de la conformité aux lois, règlements et normes qui lui sont applicables.

Le contrôle interne est une composante essentielle de la structure de gouvernance puisqu'il permet entre autres de détecter les déficiences fonctionnelles, lesquelles pourraient être des sources importantes de risques pour une institution financière.

Étant donné que le contrôle interne implique le personnel en place et ce, à tous les paliers de l'institution financière, celui-ci doit être sensibilisé à l'importance des mécanismes le composant et recevoir à cette fin, des communications claires de la part de la haute direction. Pour ce faire, il est essentiel que l'information pertinente soit identifiée, colligée et communiquée selon un format et dans les délais qui permettent aux personnes concernées d'assumer adéquatement leurs responsabilités.

Au niveau du contrôle interne, le conseil d'administration se voit généralement accorder un rôle précis, soit celui de procéder à son évaluation périodique globale, à l'évaluation de son mandat et de sa structure organisationnelle et conséquemment, à l'approbation des changements importants qui y sont apportés. Cette évaluation permet d'assurer que le fonctionnement répond adéquatement aux objectifs fixés par l'institution financière.

Dans le cadre de l'examen du contrôle interne, le conseil d'administration pourrait par exemple fonder son évaluation sur la documentation suivante :

- Les rapports de la haute direction portant sur le fonctionnement et la situation de l'institution financière, sur le système de gestion des risques ou tout autre système de contrôle, sur toute dérogation importante aux mesures de contrôle, aux codes de conduite, aux lois, aux règlements ou aux normes;

- les opinions fournies par les vérificateurs internes et externes en regard de la suffisance des contrôles mis en place par l'institution financière, de même que les recommandations, le cas échéant, en vue d'améliorer les problématiques décelées;
- le rapport du vérificateur externe portant sur les états financiers vérifiés ou tous autres rapports du vérificateur externe, incluant les communications avec la haute direction;
- les points de vue sollicités par le conseil d'administration auprès des conseillers juridiques;
- dans le cas des assureurs, l'examen dynamique de suffisance du capital ainsi que les rapports de l'actuaire portant sur les provisions techniques;
- les recommandations, observations ou opinions émises par l'autorité de réglementation de l'institution financière.

De plus, il appartient au conseil d'administration de s'assurer que la haute direction prend rapidement les mesures nécessaires pour corriger tout problème décelé dans le cadre de cette évaluation et en assure un suivi approprié.

Tel que mentionné, la mise en place d'une saine gouvernance au sein de l'institution financière est tributaire de la contribution de divers dispositifs mis en place. Ainsi, à la gestion des risques et au contrôle interne, précédemment abordés, viennent s'associer les fonctions de supervision indépendantes.

5. Les fonctions de supervision indépendantes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'assure que les fonctions de supervision indépendantes soient efficaces et efficientes. Ces fonctions soutiennent le conseil d'administration quant à sa validation du fonctionnement des mécanismes de contrôle et à la fiabilité des rapports produits et des résultats obtenus par l'institution financière.

Au sein de l'institution financière, la responsabilité de la gestion quotidienne est déléguée à la haute direction par le conseil d'administration. Toutefois, selon la taille et la complexité de l'institution financière, cette délégation peut être déployée à des fonctions de supervision indépendantes, telles que la vérification interne, le responsable de la conformité et dans le cas des assureurs, l'actuaire désigné.

Par conséquent, le conseil d'administration s'appuie sur les avis et les opinions des fonctions de supervision indépendantes qui sont au sein de l'institution financière, mais également sur ceux de fonctions d'examen indépendantes.

À titre d'exemple, pour veiller à ce que ces fonctions soient en mesure de lui fournir le support escompté, le conseil d'administration devrait notamment :

- S'intéresser activement à la sélection des dirigeants des fonctions de supervision indépendantes;
- recommander aux actionnaires, le cas échéant, la nomination d'une personne compétente au poste de vérificateur externe;
- s'assurer que les personnes attitrées aux diverses fonctions disposent de l'indépendance requise en regard des activités qu'elles supervisent, de manière à ce qu'elles ne soient pas soumises à une influence susceptible d'affecter leur capacité de s'acquitter objectivement de leurs responsabilités;
- s'assurer que les personnes chargées d'exécuter ces fonctions disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires et qu'elles aient le soutien de la haute direction;
- comprendre les constats importants découlant des rapports produits par les fonctions de supervision indépendantes et assurer un suivi aux préoccupations soulevées, le cas échéant.

6. Les fonctions de vérification

L'Autorité s'attend à ce que le comité de vérification de l'institution financière s'assure que le programme de vérification de l'institution soit axé sur les risques, qu'il couvre toutes les activités pertinentes d'un cycle mesurable ainsi que de la coordination du travail des vérificateurs internes et externes.

En vertu des lois sectorielles⁶, toute institution financière doit former au sein de son conseil d'administration, un comité de vérification. Les principales fonctions de ce comité peuvent consister notamment à examiner les états financiers ainsi que les mécanismes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par la haute direction afin de s'assurer que les principaux risques soient correctement gérés et portés à la connaissance des personnes responsables.

La fonction de vérification interne permet d'obtenir un aperçu indépendant et objectif de l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance. Cela inclut l'efficacité et le respect des mesures de contrôle opérationnel et de gestion, des politiques et des pratiques de conformité et de gestion des risques, de même que l'évaluation de l'efficacité des fonctions de supervision.

Il importe également de mentionner que dans le cas des institutions membres d'un groupe, cette fonction de vérification interne pourrait être déjà présente au sein du groupe et ne pas nécessiter la création d'une fonction supplémentaire. D'autre part, lorsqu'une partie ou la totalité de la fonction de vérification interne est impartie, par exemple, lorsque la taille ou la complexité des activités de l'institution financière ne permettent pas de procéder directement à l'interne, il incombe tout de même au conseil d'administration de surveiller le rendement de la vérification dans son ensemble.

Dans le cas des vérifications externes, le comité de vérification devrait notamment s'assurer :

- De la portée du plan de vérification;
- de la compétence et des ressources du vérificateur externe;

⁶ *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32;
Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, L.R.Q., c. S-29.01.

- de formuler une recommandation concernant la nomination du vérificateur externe;
- d'examiner périodiquement l'efficacité du vérificateur externe;
- de l'indépendance du vérificateur, de ses pratiques et de sa politique interne en matière de contrôle de la qualité;
- du respect des pratiques comptables et actuarielles ainsi que de leur caractère prudent et approprié;
- que toute correspondance importante entre le vérificateur externe et la haute direction à l'égard des constats de vérification, lui soit expédiée;
- de la qualité des états financiers et de voir à ce qu'ils présentent fidèlement la situation financière de l'institution.

Au sein de toutes les fonctions impliquées dans la structure de gouvernance, un critère demeure essentiel, soit celui de la transparence et de la circulation de l'information aux personnes appropriées. La section suivante aborde quant à elle, la divulgation qui devrait être effectuée par l'institution financière.

7. Divulgation

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière divulgue les principaux aspects de son programme de gouvernance en considération de sa nature de ses activités.

La divulgation visée devrait permettre aux intervenants du marché d'apprécier la structure de gouvernance de l'institution financière. Le véhicule utilisé pour ce faire importe peu, la transparence demeurant le critère essentiel d'une divulgation satisfaisante. Ainsi, l'institution pourra utiliser son rapport annuel, son site Internet ou tout autre support permettant une divulgation adéquate.

Pour répondre à la volonté de transparence, la divulgation pourrait par exemple porter sur les critères d'indépendance retenus et appliqués pour les principaux postes de responsabilité, les règles de conflits d'intérêts, les systèmes de gestion des risques, le contrôle interne, etc. Cette divulgation pourrait en outre faire mention des événements survenus au cours de la période de référence ainsi que des impacts potentiels.

8. Évaluation de l'efficacité de la gouvernance

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière instaure un programme de gouvernance qui soit adapté à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque et qu'elle s'assure de son efficacité de façon continue.

Rôle de l'institution financière

Les sources et les pratiques en matière de gouvernance sont nombreuses et évoluent rapidement. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient dans la mesure où elles répondent à leurs besoins. Par le fait même, le programme de gouvernance devrait être mis à jour de façon régulière.

Rôle de l'Autorité

En lien avec sa volonté de favoriser une gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder à des examens portant sur l'observance des principes de gestion saine et prudente de la présente ligne directrice ainsi que sur l'efficacité des programmes de gouvernance mis en place par l'institution financière.

Puisque la ligne directrice signifie les attentes de l'Autorité sur la base de principes plutôt que de règles précises, les dispositions qui y sont exposées sont davantage présentées comme des balises pour assister les institutions dans le cadre de la mise en place d'un programme de gouvernance adéquat, efficace et efficient. En conséquence, l'Autorité prendra en compte le profil propre de chaque institution financière pour statuer sur la mise en place effective d'une saine gouvernance, notamment par le biais de l'évaluation des politiques et des procédures, de leur pertinence pour l'institution ainsi que de la qualité de la supervision et du contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction.

L'Autorité entend également examiner le programme de gouvernance de l'institution sous l'angle du degré de considération et d'intégration des meilleures pratiques de l'industrie au chapitre de la gouvernance, au sein des pratiques propres à l'institution financière.